



Arrêt

n° 254 655 du 18 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
 Breestraat 28A/6
 3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2019, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 12 février 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante est arrivée en Belgique le 16 janvier 2010 et y a introduit une première demande de protection internationale le 20 janvier 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 56 807 du 25 février 2011

confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 29 octobre 2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 19 mars 2010, la première partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 19 août 2011. Par un arrêt n° 170 658 du 28 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 20 septembre 2011 [A.-M. K.], fille des parties requérantes, est née en Belgique.

1.4. Le 21 septembre 2012 [E.K.], fille des parties requérantes, est née en Belgique.

1.5. Le 12 juillet 2013, la première partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 6 mars 2014 et la première partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 8 juin 2017, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 novembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 254 647 du 18 mai 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 12 décembre 2017, la première partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quintes}).

1.8. Le 14 mai 2018, la première partie requérante - accompagnée de ses enfants mineurs - a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 218 173 du 13 mars 2019 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par le CGRA le 17 octobre 2018.

1.9. Le 16 octobre 2018, les parties requérantes ont introduit, au nom de leur fille mineure [A.-M. K.], une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de descendant de [B.R.], de nationalité belge.

1.10. Le 12 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de [A.-M. K.]. Cette décision, notifiée le 18 février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.10.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de DESCENDANT de [B.R.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu qu'il n'a pas été apporté la preuve de l'attribution du droit de garde à [B.R.], conformément au droit applicable en vertu de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, la personne qui souhaite ouvrir le droit au séjour n'est pas dans les conditions pour le faire

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute

enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ». »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de soin et du principe du raisonnable en tant que principes de bonne administration.

2.1.2. Après avoir rappelé les termes de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes font notamment valoir avoir donné leur consentement exprès à la grand-mère belge de leur enfant et avoir joint à leur demande les documents démontrant que cette dernière dispose effectivement du droit de garde de leur enfant et l'exerçait.

Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné les documents qu'elles ont fournis à l'appui de leur demande en faisant valoir que le droit de garde peut être prouvé par d'autres documents versés au dossier administratif.

Elles font ensuite valoir que la partie défenderesse a l'obligation d'analyser et de motiver sa décision à l'égard de l'ensemble des éléments produits dont notamment les autorisations parentales expresses ainsi que les différents relevés bancaires démontrant que la grand-mère de l'enfant exerce effectivement un droit de garde sur celle-ci. Elles précisent sur ce point que les informations versées au dossier administratif indiquent que l'enfant vit chez sa grand-mère qui est également responsable de son éducation, de ses soins et de son accompagnement au quotidien.

Elles en déduisent que la partie défenderesse a commis une négligence grave en prenant la décision attaquée dès lors que les deux parents avaient donné leur consentement explicite à la grand-mère belge de l'enfant pour exercer le droit de garde sur celle-ci, ce qui est attesté par les pièces versées au dossier administratif. Elles rappellent sur ce point le devoir de soin qui s'impose à la partie défenderesse.

Elles concluent en soutenant que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et incomplète eu égard aux pièces produites à l'appui de leur demande et versées au dossier administratif dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans leur intégralité lors de l'adoption de l'acte attaqué.

2.2. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

2.2.1. Sur le reste du moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union* :

[...]

3° Les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

[...] ».

L'article 40*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'espèce, à l'appui de leur demande de carte de séjour, les parties requérantes ont produit un document daté du 12 novembre 2018, signé par la seconde partie requérante en présence du consul de l'Ambassade de la République d'Arménie en Belgique, dont il ressort que la seconde partie requérante « [...] donne [son] accord pour que la garde de [sa] fille [A.-M. K.] fille de [O.] née en le 20.09.2011 en Belgique soit transmise à [sa] mère [R.B.] ». Elles ont également produit un document daté du 12 décembre 2018 signé par la première partie requérante duquel il ressort que celle-ci « [...] souhaite transférer la moitié [de ses] droits pour la garde de [sa] fille [A.-M. K.], née en Belgique le 20 septembre 2011, à [R.B.], la grand-mère de [sa] fille ».

S'abstenant de la moindre référence à ces documents dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a toutefois considéré que « [...] les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée » dès lors que « [...] qu'il n'a pas été apporté la preuve de l'attribution du droit de garde à [B.R.], conformément au droit applicable en vertu de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, la personne qui souhaite ouvrir le droit au séjour n'est pas dans les conditions pour le faire ».

Or, ainsi que soutenu en termes de requête, le Conseil ne peut que constater qu'une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors que, d'une part, elle ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a tenu compte des documents susmentionnés et que, d'autre part, elle ne fait nullement apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de celle-ci et ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles elle a estimé que les documents invoqués à l'appui de la demande ne seraient pas conformes à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996.

La motivation de l'acte attaqué n'est, par conséquent, pas adéquate en l'espèce.

2.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

En effet, la partie défenderesse se contente de réitérer la motivation de l'acte attaqué sans indiquer en quoi les documents produits à l'appui de la demande de carte de séjour ne constitueraient pas des documents établis « conformément au droit applicable en vertu de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ».

Dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des documents par lesquels les parties requérantes entendaient démontrer l'existence d'un droit de garde dans le chef de Madame [R.B.], il ne saurait leur être reproché, comme le fait la partie défenderesse, de ne pas indiquer les documents desquels pourrait ressortir ledit droit. De même, dès lors que la partie défenderesse reste en défaut d'établir en quoi ces documents ne respecteraient pas la Convention de La Haye précitée, il ne saurait leur être reproché de ne pas préciser quelle disposition légale leur permettrait de ne pas respecter le droit applicable en vertu de cette Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 12 février 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT